Salin Joseph . me da mailin Desertines Allier

Monèle du 13 juillet 1904. CLASSE 1903 " Galoin 153 Rég^e d'Artillerie 41 Juilte les armées le Classe dont l'homr fait partie ou avec laquelle il doit marcher d'après les de service qu'il a complies. r le fasciente de mobilisation en tête du livret.

AVIS.

Tout homme de troupe reçoit gratuitement, au moment de sa premié incorporation, un livret individuel conforme au présent modèle. Le livret individuel doit être laissé entre les mains du militaire à qui est délivré.

OESERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin. Tou homme reconnu conpable de négligence à cet égard est passibl de peines disciplinaires.

Il est expressément recommandé aux hommés de gardér leu livret, même après avoir accompli le temps de service légal afin de pouvoir, le cas échéant, just fier au moyen de cett pièce de leur libération définitivé

L'homme qui perd solutionet, étant dans ses foyers, doit et faire immédiatement la dé taración au commandant de la gen darmerie.

Matières contenues dans le présent livret.

PAGES.

Fascicule de mobilisation.

L'at civil et militaire; services dans l'armée active; grade à l'époque de la libération du service actif; changements surver us dans le signa- iement; mariage contracté depuis l'incorporation; du es des passages et de la libération.	
	1
	36.0
cination tion et revac-	
	No DI
d'effets correspondant à ces mesures	
	Sec.
	1
Extrait du Code de justice militaire Dispositions de la loi du 55 inilitat - 89	in
	16
Visa de la gendarmerie	10

esertines this de Moulin Monais #º 56. res, apparet. 220 de l'Instea ministérielle Classe de reorutement :da 29 juillet 1926. Numiro an registre) Nº 96 de la Nomenclature spéciale. la liste matriculo DE MOBILISATION. (Modèle Z.) BUREAU Classe de mobilisation : DR RECRUTEMENT 13 REGION 1905 ordinay morten Nom ma et prénoms. uselal ovale mètre 63 cent. Né le 28 Profession : eduarrissen particulières : Grade: (1) _____ of al Domicilié a Desertime Canton d_ Moonthecon rel and Département d_ Allie Est place dans la position « SANS AFFECTATION ». le la subdivision le tirage dans le VOIR L'ORDRE POUR LE CAS DE MOBILISATION uméro PAGE 3 DU PRÉSENT FASCICULE. ste matricule. (1) Porter sur cette ligne la mention « Service auxiliaire » pour les hommes appar-BARI & CO Service.

Tout incorpo Le li est déli

Le

homm de pei H e livret afin d pièce L'h faire darma

Fascic Etat e de l iem et d Campe Renga Instru cina Tir.. Table d'ef Effets Marqu

Extrai Dispo Visa

NAMES OF TAXABLE PARTY.

ORDRE POUR LE CAS DE MOBILISATION.

---- 3 -----

appar-

dinay

mortem

tre 63 cent.

articulières :

es army

la subdivision

e tirage dans le

uméro

te matricule.

ale

spéc

.

e p

ovale_

En cas de mobilisation portée à la connaissance des populations par voie d'affiches ou de publication sur la voie publique, le porteur du présent fascicule restera provisoirement dans ses foyers et ne se mettra en route qu'après réception d'un ordre d'appel lui indiquant le corps ou service à rejoindre, le lieu de convocation, les jour et heure de présentation.

ILREAU OF

A Montluçon, le 6 AOU 1529

Mentrendant du Bureau de recrutement,

unor

Le présent Livret, contenant vingt-six pages, appar-----Classe de mobilisation : 1..... tient à (Voir page 2 du fasciente remis en échange du celni-er.) Nom écrit en bâtarde. Tout PROCES-VERBAL D'ÉCHANGE incorpo Prénoms : -DU FASCICULE DE MOBILISATION Le li est déli Surnoms :-Ne le_ 28. Octobre 1885. du (1) _____ Cheveux____ Sourcils_ blonds canton de Montlucon Est Yeux drus ble département de <u>l'</u>-pellus résidant à Cusset Front ordinas Le présent fascicule, lorsqu'il est remplacé, doit être Nez_____ xor/t envoyé au Commandant de recrutement qui a établi e canton de dut département de l'allier Lo Bouche morem nouveau fascicule remis en échange de celui-ci. Profession de Jarcon Boucher Fils de Jacoppies Itsdare hymm Menton rond de pei Visage_ ovale_ et de Castian, Souse Il e Cejourd'hui Taille : 1 mètre 62 cent. domiciliés à Désertines p livret nous, gendarme a____ canton de Monflucon Est afin d département d 2 > Pruller inséré dans le livret individuel du denomme ci-dessus, pièce Marié le en échange du présent fascicule, un nouveau lascicule Marques particulières : L'h faire alors domiciliée à darm département d_____ Jenne soldat (1) A Jepele Bon pour le dergree arme Montiucon de la classe de 19 2 de la subdivision d nº 1/ de tirage dans le canton de Montlercon, Esp on Engagé ______ an ___, le ______ 19 ____ Signature du litulaire Fascic , département d Etat Signatare au gendarmo A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 19, de la subdivision de 1 , nº_____ de tirage dans le et d Camp. canton de Instru (1) Grade, disponible, réserviste, nom et prénoms. Numéro Partie de la liste du Tir.. (a) Beproduire les indications de l'ordre pour le cas de mobilisation du nouveau fascicule (jour et heure en toutes lettres). Numéro de la liste matricule. recrutement cantonal. Table au registre matricule 10re du recruiement : d'et Effets Marqu Extra Dispo (1) Appelé ou classé dans les services auxiliaires. Visa

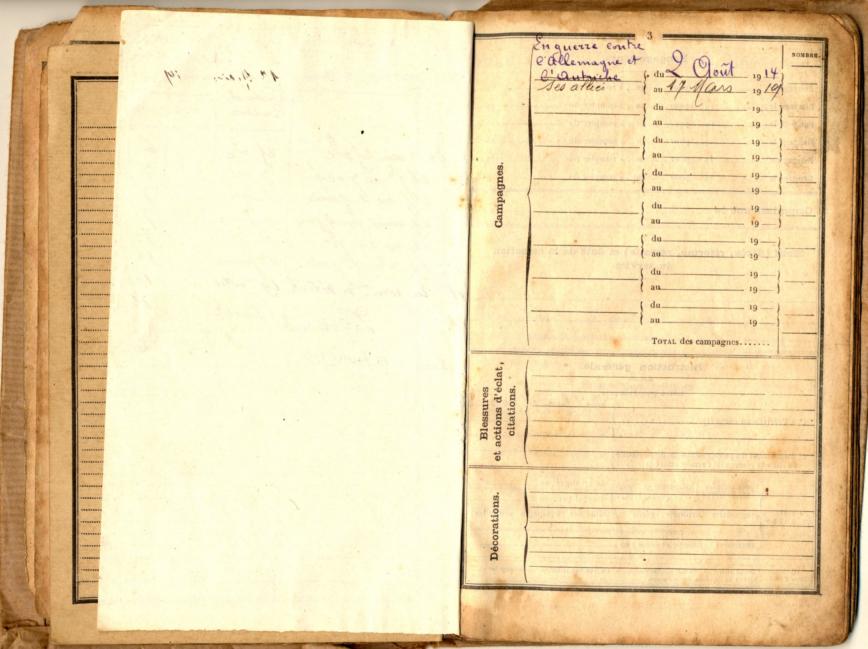
Ans : The . Temps de service accompli Mois : Month Bureau de recrutement } qui a établi le livret. dans l'armée active. Jours : Grade xloin NOM écrit en bâtarde. à l'époque de la libération du service actif (1). asel PRÉNOMS: 1 norman SURNOMS : Né le 28 octobre 1885 Changements Taille rectifiée : survenus à. Desertines dans le signalement depuis canton de Montheson Rol l'incorporation. département de l'alier résidant à bussel canton de Monthecon 22 Marié le_ 10 Mariage contracté département de l'allier depuis l'incorporation. Profession d. e. d. anton hereicher alors domiciliée à **F-CIVIL**. Fils de Jacques Isidore département d et de les trans Louise Autorisation da Conseil abdum istration en date da 2. 19domiciliés à a esertines canton de Montly con Lat Dates des passages et de la libération. département de l'allier Dans Dans Dans la réserve Libération la disponibilité la réserve Marié le Dans l'armée de définitive de territoriale. l'armée du l'armée active. l'armée active. territoriale. service militaire. alors domiciliée à ... 1ar abre 1008 107 8000 10/9 1ar 80rk 19 3-5 fer abre te 2 département d Autorisation du Conseil d'administration en date du ... Montlucon 1000 BUREAU DE RECRUTEMENT PARTIE DE LA LISTE NUMERO et de recrutement de la NUMERO AU REGISTRE MATRICULE. cantonal. LISTE MATRICULE. (1) Indiquer si le titulaire est soldat de 1" classe, caporal ou brigsdier, ou sous-officier. 10 2 Nº 1008 Nomenclature générale. S GAR

Décisions ou actes liant (1)..... Signalement. au service militaire on modifiant. suspendant ou supprimant l'obligation de servir. Mentionner, dans l'ordie chronologique les decisions des conseils de revision et-des commissions de réforme (sursis d'incorporation, exemption, ajournements, incorporation réforme temporaire, réforme nº 1 ou nº 1, classement dans le service auxiliaire ou dans des yeux : Bris blen COULEUR le service arme) ainsi que les actes (engagements, rengagements, commissions, etc liant l'homme au service ou les circonstances (décès, retraite, etc.), faisant cesser le des cheveux : blond service. Chaque inscription doit être datée et porter la signature et le timbre de l'autorité que l'a prescrite. Les differentes périodes d'exercices seront également inscrites dans ce tableau. Photographie. Taille rectifiée : Empreintes digitales des deux index. Signature du détenteur. Soldat (1) a hele .. Service (2) ahane de la classe Le Commandant du Bureau de recrutement, (1) Nom et prenom. (1) Appelé, engagé volontaire, ajourné ou exempté.

(2) Arme ou auxilisire.

Suite des Inscriptions de la page 3. 1A16:

hopitaux, etc. Sure Date de Rentie Oriois jours 191/. Du 11 an 2/2/c yar 287° au yoch. yoch. mai anty july 21 Jun 7 12 an 22 yle 22 2 -12 your. La permense setente 19 Juilles 10 et 3 j. àtite except Marok 13 1919 Parti le 16 fevrie 1919 20



a accompliance periode d'eterciae au 530 Regt d'art " 10 " Batterie die 18 Juin au 4 Juillet 1914 Rengagements. 19-Rengagé le_____ 19 ___ pour ____ an_, à compter du ____ Rengagé le _____ 19 __ pour ____ an _, à compter du 10 Rengagé le_____ 19 ___ pour ____ an _, à compter du ______ 19 Rengagé le_____ 19___pour____ an _, à compter du___ 19-Rengagé le_____ 19 ___ pour____ an_, à compter du 19-Rengagé le _____ 19 __ pour ____ an , à compter du 19 Commissionné le Motif (décès, réforme, retraite) et date de la cessation du service. A l'arrivée au corps (1) the said pas nager Au moment du passage dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active (2) : Instruction générale. Instruction militaire. DEGRÉ D'INSTRUCTION. bit loie et écrire Brevet spécial d'aptitude militaire obtenu le 1º A l'arrivée au corps (1)..... Commencée le 10 Stre 1905 Instruction. Suffisante pour que l'homme soit mobilisable le 2º Au moment du passage dans la disponibilité) ou dans la réserve de l'armée active (1)..... Terminée le du 1er degré, en préparatoire (infanterie et cava-) lerie) du 2º degré, en ____ Élève caporal (ou brigadier) le A SUIVI secondaire (artillerie, génie et train des équipages militaires) E COURS Admis au peloton des candidats sous-officiers (dans le corps où ces pelotons sont supérieur (artillerie et génie) en ____ organisés) le (1) Ne sait ni fire ni écrire. - Ou sait lire seulement. - Ou sait lire et écrire. - Indiquer les certi-(1) Très bon nageur. - Nageur ordinaire. - Ne sait pas nager. ficats d'études, brevets ou diplômes universitaires.

2 .

A la ciblo. Montas v ^o t anexe au fleglement du 18 novembre 1993.	IRÉCOMPENSES ourrentes à la surre pas rins pa L'ANNER ist pas cotocous. (Cors de chasse en drap, cors de chasse brodés, grenades, épinglettes, médailles.)				tions honorifiques concouns non MULITAIRES.		
· · · · ·	CLASSEMENT (rustr.) ANNÉES. des halles mices. (Revolver.)	19	61	19 19	Prix et Men obreves dats les		A DESCRIPTION OF A DESC

.

53 Régiment d'At lerie

44 :	Esimpagnie	L.M.
	a on page	

NOMS & PRÉNOMS (1)	VACCINATION ec vaccin triple T.A.B (2)	SIGNATURE lisible du Médecin (3)	avec vaccin double paratyphot (4)	N ide A.B.
II) III)ect:	DOSE DATE		DOSE	DATE
Jalom 1re	1,5 8 Jaining 10	Decroced J.	1re	
Joseph 2e	9 c 21/1/16	Decracq.	2e	
3e	2e 15/2/15	Decrocq	3º	
40	2e 29/2/16	Decroocg L		

(Remplir cadre 2 ou 4 survant le cas.)

OBSERVATIONS :

Indiquer ci-contre les contre-indications :

Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types e subdivisions d'effets correspondant à ces mesures. TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT MESURES aux mesures prises (A). DESI-POINTURE ET GROSSEUR POUR LA CHAUSSURE correspondant GNATION A l'époque Au moment Lors Lors aux des de l'appel du renvoi du 1er appel comme dans comme l'incorpora-EFFETS DESIGNES. effets. territorial. ses fovers. réserviste. tion. Longueur du dos (jusqu'à 33 centimètres Capole Type _) Type __ 117) Type _A) Type ____ terre) 14 ou manleau. irosseur sous les 1.3. sub. e sub "sub. bras Longueur de la 39) TypeE Type F Type Type. Tunique. taille dolman Grosseur sous les ou veste. 92) e sub "sub. bras Longueur d'entre-Type G Type _ 75 TypeC Type jambes..... Pantalon ou culotie. Grosseur de cein-_* sub. 85 13 3 . sub e sub ture..... Kepi, Grosseur du tour shako ou 56 de tête..... casque. Longueur du pied Bro-'ointure : dequins, oin lure: ointure Grosseur aux bottes doigts de pied. on bottines, Grosseur au cousouliers. de-pied Selon la pointure Guétres. du soulier...

(4) Si un homme a 130 contimètres comme longueur du dos, 108 contimètres comme grosseur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A, 1º subdivision. Si Phomme a comme longueur de taille 48 centimetres et comme grosseur sous les bras

108 centimètres, on portera pour la veste : Type A, 1^{re} subdivision. Si l'homme a ga centimètres comme longueur d'entrejambes et d'ecentimètres comme grosseur

à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1re subdivision.

Si la longueur du piel est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chaussure un jeu de 1 centimètre 1/2 environ dans le sens de la longueur, on inserira, pour la chaussure, la pointure 29, chiffre qui sera suivi du nombre 1, 2, 3 ou 4 pour indiquer la largeur de la chaussure qui lui convient.

Effets emportés par l'homme au moment de son renvoi dans ses foyers.

Observations importantes.

1° Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers sont astreints, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à conserver ces effets et à les entretenir soigneusement. Ils devront arriver à leur corps porteurs de ces effets pour les périodes d'instruction et en cas de mobilisation. Les militaires qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront passibles de punitions.

2º Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, apporteront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales du brodequin en service, seront remboursés de sa valeur.

3.

ARTICLE 47 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889.

Dispositions de lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT.

DEVOIRS GÉVÉRAUX. - Les militaires doivent, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, de la déference et du respect à leurs superieurs des armées de terre ou de mer, quels que soient l'arme et le corps auxquels ils appartiennent.

L'inferieur prévient le supérieur en le saluant le premier ; le supérieur rend le salut.

A grade egal, les militaires échangent le salut. Toutefois, les sous-officiers rengagés et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ont droit au salut des militaires du même grade non rengagés ou non décorés. Le salut n'est pas dù par les gendarmes aux sous-officiers, caporaux et brigadiers des autres armes.

Les militaires des différents corps de l'armée doivent le salut à ceux de la gendarmerie, toutes les fois que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée et de l'intendance militaire , les officiers du corps de santé militaire, et les vétérinaires militaires ont droit au salut des militaires.

Y ont également droit : les officiers d'administration des divers services , les aumoniers militaires, les intérpretes militaires, les chefs de musique.

Y ont encore droit, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes : les officiers du corps militaire des douanes et des chasseurs forestiers, les agents de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou traites comme officiers; les officiers et les sous-officiers des sapeurs-pompiers des communes; les officiers étrangers.

Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors, des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les chefs armuriers ont droit au salut des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les militaires de tout grade de la réserve et de l'armée territoriale ont les devoirs et les droits communs à tous les militaires dans toutes les circonstances où ils portent l'uniforme.

FORMES DU SALUT. - Le salut militaire, à pied et à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite au côte droit de la visière, la paume de la main en avant, le coude légérement levé, en regardant la personne que l'on salue.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat sans armes et se tourne du côté du supérieur; s'il est assis, il se lève pour saluer; s'il croise un supérieur, il le salue quand il en est à six pas et continue à marcher en conservant l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépasse; s'il marche derrière lui et le dépasse, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait depasse. Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Les sous-officiers', caporaux, brigadiers ou soldats ne se découvrent chez leur supérieur que lorsqu'il les y autorise.

Tout militaire qui parle à un supérieur le salue et prend une attitude militaire.

Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment salue sans s'arrêter. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, armé du fusil, ou ayant le sabre à la main, qui parle à un officier, prend la position de Reposez arme ou sabre s'il est à pied ou celle de Portez sabre s'il est à cheval.

PLANTONS ET ORDONNANGES. - Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats remettent les depêches de la manière suivante :

S'ils sont armés, ils s'arrêtent, prennent la position du soldat reposé sur l'arme, remettent la dépêche de la main gauche, se portent à six pas en arrière et attendent dans la même position ; s'ils ne sont pas armes du fusil, ils s'arrêtent, saluent, remettent la dépêche de la main gauche et vont altendre à six pas, dans la position du soldat sans armes.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite.

VISITES D'OFFICIERS. - Quand un officier entre dans une chambre, le caporal ou brigadier commande Fize. Les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en képi, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commande Repos; si c'est un officier superieur, le caporal ou brigadier commande A vos rangs ; les soldats se placent au pied de leur lit; lorsqu'ils y sont, le caporal ou brigadier commande Fize.

Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule , seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe , pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies. cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes

de leur classe , seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier. si le total de ces journees de prison ou de cellule dépasse soixantes, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort ; elle ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an,

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

ART. 231. --- Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1º Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service , il ne peut être considére comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2º Tout sous-officier, caporal', brigadier ou soldat voyageant isolement d'un corps à un autre et dont le conge ou la permission est expire et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présente.

ABT. 235. - Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre , un jour après celui de l'absence constatée , tout militaire qui franchit , sans autorisation , les limites du territoire français ou qui , hors de France , abandonne le corps auquel il appartient.

Nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peines y attachées.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	du Code.
Abandon du poste en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.		213
Abandon sur un territoire en etat de guerre ou de	2 a 5 ans de prison	
siège. Abandon dans tous les autres cas	2 à 6 mois de prison	
his adaptetant en faction ou en vedette en presence	Mort	211
de l'ennemi ou de rebelles armes Abandon sur un territoire en etat de guerre ou de	1 2 à 5 ans de travaux publics.	a seating
Abandon dans tous les autres cas, Abandon dans tous les autres cas, Absence du poste en cas d'alerte ou a la generale		214
		215
Absence d'un utilitaire au conseil de guerre ou il est appele à sieger		944
Achat ou recel de chevaux, d'effets d'armenchi,		nie materinger
		204
ou de tout autre objet confie pour le service Achat ou recel ou acceptation en gage d'armes	the second second second second second	The state of the state
et de petil equipement, ou de tout autre objet militaire.) au acirc	P. A.A. Tomolia
Thatilite commis par un chef militaire, sur	Destitution	(*) D 226
un territoire alite ou neutre, sans erure ou juo	1	
a section control in France	Mort avec degradation milit.	(*) D 204
Attaque sans ordre ou provocation contre to	Mort	() D 226
Capitulation avec l'ennemi	(Mort avec degradation mili-	
Capitulation en rase campagne	taire ou destitution	1 210
	1	
(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers	(Voir les dispositions pénales, pag	ge 17.)
(*) Article applicable aux hommes cans leurs toyen	the state of the state of the state of the state	The second of

	A REAL PROPERTY AND A REAL	No. of Concession, Name	Constant out of the second	
CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	ART. du Code.	CRIMES OU DÉLITS.	-
and a second sec		(*) D 228	Évasion, en cas de connivence	
nemandement pris ou retenu sans ordre ou motifieitime	Mort	259	i conting par un militaira, de substant	icos
ontrefaçon de sceaux, de timbres ou de la	Reclusion de 5 à 10 ans		Falsification, para du liquides confiés à sa ga on placés sous sa surveillance	
prruption dans le service, dans l'administration	Dégradation militaire	261	and a circonslances allenuantes.	
	Empris. de 3 mois à 2 ans Reclusion	(*) D 249	- En cas de circonstances attenuantes	
En cas de circonstances attenuations epouillement d'un blesse auquel il est fait de épouillement d'un blesse auquel il est fait de	Mort	2	the state de maladia obtonus d'un med	deci
nouvelles blessures	Mort avec dégradation milit Détention de 5 à 20 ans	238 239	militaire par dons ou promesses	x
escriton en presence de l'ennemi	2 à 5 ans de trav. publics (1).	235, 236		
esertion a l'etranger en temps de puerre ou d'un territoire) esertion en temps de guerre ou d'un territoire) en état de, guerre ou de siège	5 à 10 ans de trav. publics (1)	235, 236	d'une treve du du l'attiments ou ouvrages r Incendie d'edifices, bàtiments ou ouvrages r taires, des magasins, chantiers, vaisse	
	2 à 5 ans de prison (2) 2 à 5 ans de trav. publics (2)	231, 232 231, 232	navires ou baleaux a l'usage de l'armeette	
esertion à l'interieur en temps de guerre ou de siège		241	Infidélite dans le service, dans l'administre	
Désertion avec complot en presence de l'etranger		241	Infidéfité dans les états de troupe Infidéfités dans les états de troupe, en cas du	
pesertion etant chef de complot à l'interiçuiter	Le maximum de la peine por-			
Désertion dans tous les autres cas Destruction volontaire d'édifices, bâtiments, ou-	tée pour la désertion	A Particular State	infidelité dans les poids ou mesures des ratio Insoumission : jeunes soldats, engages, réser-	
	Travaux forces de 5 à 20 ans.	(*) D 252	et hommis de l'armee territoriale. Pour ces	
seaux, navires, bateaux à l'usage de l'armée - En cas de circonstances atténuantes	Reclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonnem ^t de 2 à 5 ans.		Insoumission en temps de guerre	ar
tion en présence de l'ennemi, des moyens	and the second second second second second	1 7.10 1.10	ou force ouverte, soit avec bris de clota	
de défense, de tout ou partie d'un materier de	Mort avec degradation min-	(*) D 253		
guerre, des approvisionnement d'é- vivres, munitions, effets de campement, d'é- quipçment, d'habillement	A REAL PROPERTY OF A REAL PROPERTY.		Insulte envers une sentimeters dans le but de fr intelligence avie Pennemi, dans le but de fr ser ses entrej rises	
	Détention de 5 à 20 ans		Meurtre sur la personne de son note, sur ce	CARO
Destruction ou bris volontaire d'armes, des chees	2 à 5 ans de travaux publics.	(*) D 254	Mise en gage d'effets d'armement, de tout	at
 de campement, de cason nonca, i de cason de campement, de cason de la constances alténuantes	Emprisonnement de 2 mois à		objet confie pour le service	
in des registres minutes ou actes ori-	Beclusion de 5 à 10 aus	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
ginaux de l'autorité militaire	Emprisonnement de 2 à 5 ans.		Mort donnée a un chevar ou por de tramée somme employée au service de l'armée - En cas de circonstances atténuanles	
tion ou detournement d'armes, de muni-	Contrata a son de prison		and a menaces .	en
bissipation ou decourte nomes objets remis pour le service tions, effets ou autres objets remis pour le service Distributions de substances, denrées ou liquides		265	un superieur, pendant le service ou a roc	
avariés, corrompus ou gates	Emprisonnement de 1 à 5 ans		Outrages hors ce cascore commis par	un
 En cas de cheonstatic d'ordre ou du secret d'une opération ou expédition	Mort avce degradation mint	A CONTRACTOR OF	serviste ou par un homine de l'armée corre	for
- handbare nour l'ennemi et pour les rebelles	s) more be prai la coupable es	t (*) D 208	postericurement a son renvoi dans set	r.t
armes	(militaire)	. 1 207	comme vengeance contre al acto aversion, gai. ment exercé à l'occasion du service - En cas de circonstances atlénuantes	
Espionnage par les ennemis sous des déguisements Espionnage pour l'ennemi ou recel d'espions ou	a) Mort avec degradation mili	-1 /#1 1 905	B	erv
d'ennemis	s) Emprisonnement de 6 jours	216	mais alors que le superiour et l'interiour	
de guerre ou détenus, en cas de négligence.	5 ans	A STATE OF STATE	- En cas de circonstances atténuantes	

(1) La peine ne pent être moindre de trois ans pour le premier cas et de sept ans pour le second, si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté antérieurement. Le condamné, pour désertion en temps de guerre, sera en outre privé de ses droits électoraux.

(2) Le minimum est de trois ans, si le déserteur a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équimment, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserte antérieurement.

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 17.)

(1) Le nom du coupable est affiché dans toules les communes du canton de son domicile; de plus, l'homme est envoyé dans une compagnie de discipline à l'expiration de sa peine. Il sera, en outre, privé de ses droits électoraux. (Art. 73 de la loi du 15 juillet 1889.) (*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispesitions pénales , page 17.)

ART.

du, Code

....

237.115

4 ...

1

258

(*) D 230

(*) Đ 230 (1)

(*) D 250

(*) D 205

256

246

.

224

.

(*) D 224

(*) D 224

(*; D 324

(*) D 224

*) D 254

220

264

state?

14: 2691

PEINES.

Reclusion de 5 à 10 ans, tra-

yaux, forces de 5.a, "o ans ;

travaut forces perpetuels. .

Reclusion de 5 à 10 ans.....

Emprisonne - cui de 1 a 5 ans:

Travaux forces de 5 à 0 ans..

Reclusion de 5 à 10 ans, cin-

Degradation militaire.

Mort avec degradation mili-

Traveux forces de 5 à 20 ans.

1 an à 5 ans de prison Travaux forces de 5 à 20 any.

Reclusion de 5 à 10 ans, em-

prisonn, ment de 2 à 5 ans.

an à 5 ans de prison

Emprisonnem' de 1 m'is à 1 an

2 ans a 5 ans de prison.....

Mort avec dégradation mili-

6 jours à 1 an de prison

Mort avec degradation milit ...

Mort.

6 mois à 1 an de prison.

2 à 6 mois de prison.

2 à 5 ans de travaux publics ..

Emprisonnement de 2 mois à

5 à 10 ans de travaux publics.

1 an à 5 ans de prison

5 à 10 ans de travaux publies

a mois à 5 ans d'emprisonne-

ment.....

1 à 5 ans d'emprisonnement.

1 jour à 1 an d'emprisonnemi.

5 ans.....

taire.

taire.

prisonnement de 2 à 5 ans.

and the state of the		al - Station		3. 4	15	INCOMPTION OF A DESCRIPTION OF A DESCRIPTION OF A	ART.
providence and the second seco		ART.			CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	du Code.
CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	du Code.			Children and Share EBE	BURET OF CHICK AN ADDRESS	
					this at manual scrab some	Old Work to a second states	(*) D 220
				12.00	violences envers une sentinelle ou vedette à main	Mort	(-) D 220
Participa ion d'un réserviste ou d'un homme de	2 mois à 5 ans de prison 5 à 10 ans de travaux publics.	(*) D 225				5 à 10 ans de travaux publics.	
Partice territoriale, en armes, ou revêtu d'effets d'uniferme, à un rassemblement tomulineux et	- de reclusion ou mort, -	() 0	1	1		1 à 5 ans de prison	a second
		(*) D 850		N I	violences sans armes et par une seule personne Violences sans armes et par une seule personne Voies de fait envers un superieur avec premédi-	Mort avec degradation mili-	221
Pillage commis en bande, soit avec arme ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.	(taire)	(*) D 250				taire	222
		266			Voies de fait commises sous les armes envers un superieur.	Mort	Second 1
Port illégal de decorations, d'uniformes ou d'in-	2 mois a 2 ans de prison	200				Mort	223
I permission dans le service, dans l'administra-	Travaux forces de 5 a 20 ans.	261, 263			vice ou à l'occasion du service ou sans que cela soit	5 à 10 ans de travaux publics.	
- Suivant les cos.	Degradation militaire	in the second					and the second
- Suivant les cas. - En cas de circonstances allénuantes	Reclusion de 5 à 10 ans, em-				Voies de fait commises envers un superieur par un		10 0 000
		(*) D 204				Mort	(*) D 223
Prisonnier de guerre qui, ayant fausse sa parole, est repris les armes à la main					foyers, comme vengeance contre un acte une	tell schole ne elle ser se à	Tell Species 1
Provocation ou assistance à la descriton par un	Peine de la désertion	(*) D 242				Détention de 5 à 20 ans	(*) D 223
militaire Provocation par un individu non militaire	a mois a 5 ans de prisontere			1	- A l'occasion d'un acte exerce en denors du ser	5 à 10 ans de travaux publics.	(*) D 223
Provocation à la fuite ou empêchement de raine-	Mort avec degradation mult.	(*) D 205				2 mois à 5 ans d'emprisonnemt	(*) D 223
ment en présence de l'ennemi Rebellion envers la force armée ou les agents de	2 à 6 mois de prison	225				2 mois à 5 ans de prisonnem	(*) D 223 (*) D 229
Cautorile , sans armes	.)	In St. IT as Store			- En cas de c reonstances attenuations motifs légi- Voies de fait envers un inférieur sans motifs légi- times	2 mois a 5 ans de prison	1 () 0 227
Rébellion avec armes Rébellion par plus de deux militaires , sans armes	s 2 à 5 ans de prisou	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100					10 0 040
Rebellion avec armes	Reclusion de 5 à 10 ans Mort ou travaux publics de				l'argent de l'ordinaire, de la solde, des militaires	5 à 20 ans de travaux forces	(*) D 248
Bebellion par des militaires armes, au nombre	e) 5 à 10 ans, selon les cir-	(astrony east			on a l'Elal, si le coupable en est comptainterte	Reclusion de 5 à 10 ans, ou em-	Contra Contra
de huit au moins	· (constances)			- En cas de circonstances altenuantes	prisonnement de 3 à 5 ans.	1
Reddition de place sans avoir épuisé tous le		1		1.18	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Reclusion de 5 à 10 ans Emprisonnement de 1 à 5 ans.	The state
moyens de défense Refus d'obeissance pour marcher contre l'ennem	i) Mort avec degradation mili-	218			Vol , s il n'est pas comptante. — En cas de circonstances atténuantes Vol chez l'hôte	Reclusion de 5 à 10 ans	
an acateo dos cohollos actures		PROFILE PROF		1.19	- En cas de circonstances attenuantes	Emprisonnement de 1 à 5 ans Travany forces à perpétuité	Part Incision
Refus d'obcissance sur un territoire en état d guerre ou de siège					I wate and lifes par lo Code penal ordinaire, sclor	Iravaux forces à temps ; re	
nofus d'obsissance dans tous les autres cas	. I an a 2 ans de prisentette	1	1		les circonstances	clusion ou emprisonnement	· Althe Course
Revolte, suivant la gravite des faits, selon l nombre, la position et le grade de ceux qui	y vaux publics	\$ 217		1.0	A second s	Sala man we want to set it.	STATISTICS IN STATISTICS
- enliginget		A STATISTICS			A SHE AF A REPRESENCE OF A PROPERTY OF	where her - Fidbits of	
Sommeil d'un factionnaire ou d'une vedette e presence de l'ennemi ou de rebelles armés		212			The size growing of the part of the second		
Sommeil sur un territoire en etat de guerre ou a	e (6 mois a 1 an de prison			1	and the second second second second	temps de pair les cir	constances atte
- Dans tous les autres cas.	1 2 à 6 mois de prison				La loi du 19 juillet 1901 permet d'applic nuantes pour tous les crimes et délits énuméri	s ci-dessus et pour lesquels le	code de justice
Soustractions commises par des comptables mit	1- 1 Travaux forces de 5 a 20 ans	. 263		1	nuantes pour tous les crimes et deins entitiers militaire ne les prévoit pas.	and the state of the second	
taires					militaire ne les prevoit pas	In mime mais read la l	oi de sursis du
- En cas de circonstances atténuantes		1 martine			La loi du 28 juin 1904, promulguée le 3 26 mars 1891 applicable aux individus condar	and meme mois, ich militair	e.
Tentative de contrainte ou de corruption n'ayar produit aucun effet		261			26 mars 1891 applicable aux individus condat	and the second states of the second	
- c i con profit dos fonds ou denters appa	r-f , an a h ans de prison	264		-		and the second second	1
tenant à l'État ou à des militaires	Mort avec degradation milit	(*) D 205			(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers.	(Voir les dispositions pinales , page	: 17).
Beano franduleux des sceaux, limbres ou marque	es Degradation militaire				(*) Article applicable aux nomines dans feurs topers		THE ASSAULTON
militaires. Vente d'effets de petit équipement		and the second se		× .	And an and the second	AND A THE A THE A PARTY OF A PART	top and and
d'equipement ou d'habillement, de munition on de tout autre objet confié pour le service.	ns; 1 a ., and no prior	i l'acarite					
Violation de consigne en presence de l'endet	Detention de 5 a 20 ans	. (*) D 219		1			
					The same second by second second second		
Violation sur un territoire en état de guerre ou siège	•••)	and the second		-			
- Dans tous les autres cas	2 mois à 3 ans de prison	i and int		1			
	The Party and the set all the		-				

And Person and Person and Person

(*) Article applicable aux hommes dans leurs føyers. (Voir les dispositions pénales, page 17.)

Dispositions de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, applicables aux hommes dans leurs foyers.

Livret individuel. - Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement recoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire ; judiciaire on civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieur dans les vingt-quatre heures de la réquisition; dans un délai de huit jours en tout autre cas (art. 36).

Mariage. - Les hommes envoyés en congé après un an de service (1) (art. 21, 22 et 23 de la loi), les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation (art. 25

Père de quatre enfants vivants. - Les réservistes qui sont pères de

quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale (art. 58). Marques extérieures de respect. - Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme; ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé (art. 53).

Changement de domicile ou de résidence. - Voyages. - Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser

son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle; 3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1" ci-dessus (art. 55).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont

(1) Ces hommes sont considérés et traités comme des disponibles.

droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir (art. 56).

Appels en temps de paix. - Les hommes visés à l'article 23 de la loi envoyés en congé sur leur demande, après un an de présence sous les drapeaux, sont rappelés pendant quatre semaines, dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active (art. 23).

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines (art. 49).

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de deux semaines (art. 49).

Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, qui en font la demande, peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices comme soutiens indispensables de famille, s'ils en remplissent effectivement les devoirs (art. 49).

Le maire soumet la demande au conseil municipal; les généraux commandant les subdivisions statuent (art. 49).

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou des exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 75).

Les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui subissent, au moment de la convocation, la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, sont tenus d'accomplir leurs obligations d'activité au moment de l'appel qui suit leur élargissement (art. 41).

Mobilisation. - A la publication de l'ordre de mobilisation faite dans chaque commune, les hommes doivent se rendre à la destination indiquée par l'ordre de route contenu dans le livret et s'y présenter le jour marqué par ledit ordre (arl. 73 et 75).

Dispositions pénales. - Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre :

1º En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire (art. 52).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui, hors le cas de force majeure, ne seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire (art. 75).

- En cas de récidive, ils seront considérés comme insoumis et punis d'un mois à un an de prison (art. 73 et 75).

En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils n'ont pas rejoint dans les délais fixés. Ils deviennent passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 73 et 75).

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule du recrutement, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire (art. 54).

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la loi (1), lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

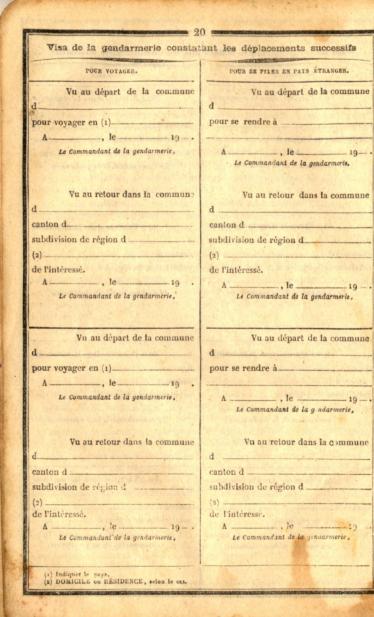
L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale on à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme (art. 57).

(1) Articles 201, 205, 206, 208, 219, \$ 107, 220, 223, 224, 225, 226, 228, 233, \$ 107, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, et 255.

Ces articles sont signalés sur l'extrait du Code de justice militaire, pages 24 à 28 du invret individuel, par la lettre D, placée avant le numéro de chaena des articles dans la troisieme colonae du tableau.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs DE RÉSIDENCE. DE DOMICILE. Vu à l'arrivée dans la commune Vu à l'arrivée dans la commune d canton d_____ canton d subdivision de région d subdivision de région d_____ A______1e_____19 _____, le_____ 19_-. Le Commandant de la gendarmerie, Le Commandant de la gendarmerie, Vu à l'arrivée dans la commune Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d canton d subdivision de région d subdivision de région d _____ A ______, le ______19 A_____, le _____ 19 ___. Le Commandant de la gendarmene, Le Commandant de la gendarmerie, Vu à l'arrivée dans la commune Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d canton d subdivision de région d subdivision de région d A ______ , le ______ 19 , le _____ 19 - . Le Commandant de la g ndarmerie, Le Commandant de la gendarmerie, Vu à l'arrivée dans la commune Vu à l'arrivée dans la commune d canton d canton d subdivision de région d subdivision de région d A ______ , ke _____ 1) A ______ 19 . Le Commandant de la gen l'armerie, Le l'ommandant de la ge darmerie,



21 Visa de la gendarmerie constatant les changemente successifs DE RÉSIDENCE. DE DOMICILE. . Vn à l'arrivée dans la commune Vu à l'arrivée dans la commune d _____ d canton d_____ canton'd subdivision de région d subdivision de région d_____ A______1e_____19 A______. ie ______ 19 ___. Le Commandant de la gendarmerie, Le Commandant de la gendarmerie, Vu à l'arrivée dans la commune Vu à l'arrivée dans la commune d d_____ canton d canton d. subdivision de région d subdivision de région d_____ A______, le ______ 19 A______, le ______ 1) ____ Le Commandant de la gendarmerie, Le Commandant de la gendarmerie, Vu à l'arrivée dans la commune Vu à l'arrivée dans la commune d_____ the second se canton d canton d subdivision de région d subdivision de région d_____ A _____, le _____ 19 A_____1e____1g_-. Le Communitant de la g ndarmerie, Le Commandant de la gendarmerie, the the state was the state of Vu à l'arrivée dans la commune Vu à l'arrivée dans la commune d_____ d canton d canton d sub.livision de région d subdivision de région d Δ_____10____10 Le Commandant de la gin armerie. Le Commandant de la gendarmerie,

Obrive an D. D. a. remplacement de Monthuçon la 17 Mars 1919 Mis en route isoliment sur Desertines (allui) le 18 Mars 1919 a preix la somme de nearly an hibre de frais de déplace : ment. affets emportes pour & hourse 1 Veste pantalon 1 bonnet de polier 1p. de bandes 1 p. de bodequins 1 chemise 1 calecon